

DECRET N° 2023-701 DU 16 AOUT 2023
FIXANT LES MODALITES D'ACCES AUX ORGANES OFFICIELS DE
PRESSE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS
REGIONAUX ET MUNICIPAUX EN 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022;
- Vu** la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale;
- Vu** la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n° 2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n° 2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** la loi n° 2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire ;
- Vu** le décret n° 96-630 du 09 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la publicité (CSP) ;
- Vu** le décret n° 2010-233 du 25 août 2010 fixant le ressort territorial des régions, départements, sous-préfectures et communes de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et régions ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié par le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 ;

- Vu** le décret n° 2012-235 du 7 mars 2012 abrogeant les décrets n° 2001-700 du 7 novembre 2001 portant création de la commune de Zagoréta-Gadouan, n°2005-314 du 6 octobre 2005 portant création de 520 communes, tel que modifié et complété par les décrets n° 2008-115 du 6 mars 2008 et n° 2010-231 du 25 août 2010 portant création de 299 communes et portant modification des décrets n° 2005-314 du 6 octobre 2005 et 2008-115 du 6 mars 2008 ;
- Vu** le décret n° 2012-612 du 04 juillet 2012 portant création de la Région du Moronou ;
- Vu** le décret n° 2013-294 du 02 mai 2013 portant érection de trente et une (31) régions, circonscriptions administratives, en collectivités territoriales régionales ;
- Vu** le décret n° 2018-438 du 03 mai 2018 portant création des communes d'Attiégouakro, Gbélégban, Assinie-Mafia et N'douci ;
- Vu** le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-340 du 19 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux en vue des élections des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux en 2023 ;
- Vu** l'urgence,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer, pendant la période électorale, les modalités d'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle des candidats aux élections des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux.

Article 2 : La Commission Electorale Indépendante est chargée de l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale, quant à l'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques, de communication audiovisuelle et au contrôle de la communication publicitaire.

- Article 3 :** L'accès des candidats à ces organes officiels de presse est garanti par:
- la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, pour les radios et télévisions du secteur public de la communication audiovisuelle ;
 - l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP, pour la presse et les productions d'informatiques numériques ;

Le Conseil Supérieur de la Publicité, en abrégé CSP, assure le contrôle des règles relatives à la communication publicitaire.

- Article 4 :** A compter de la publication par la Commission chargée des élections de la liste des candidats retenus pour les élections des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux du 02 septembre 2023, la HACA et l'ANP veillent à un accès équitable de tous les candidats aux organes officiels cités à l'article 1 ainsi qu'à leur traitement équitable.

- Article 5 :** Les décisions de la HACA et de l'ANP sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

- Article 6 :** Pendant la période de la campagne électorale, la HACA, l'ANP et le CSP veillent, chacun dans son domaine, sous la supervision de la Commission électorale indépendante, à l'égalité d'accès et de traitement des candidats, à l'expression pluraliste des courants d'opinion et au contrôle de la communication publicitaire.

A ce titre, ils devront notamment :

- organiser l'accès des candidats aux médias de service public ;
- établir un décompte de l'ensemble des interventions de chaque candidat, de son délégué ainsi que toutes les interventions de soutien aux candidats ;
- contrôler les projets de messages à caractère publicitaire des candidats.

- Article 7 :** A compter de l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la veille du scrutin, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les émissions et publications consacrées à la campagne électorale.

Cette obligation concerne la diffusion et la publication:

- des déclarations et écrits des candidats, de leurs délégués et soutiens ;
- des commentaires y afférents ;
- de la présentation de leur personne ;
- de toute manifestation relative à leur propagande électorale.

Article 8 : Dans les organes officiels dans lesquels ils sont invités à s'exprimer, notamment dans le cadre d'émissions télévisées et radiodiffusées ou d'articles de presse écrite, les candidats disposent d'un temps ou d'un espace égal d'intervention.

Article 9 : Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la HACA, sur proposition des directions de la Télévision et de la Radiodiffusion concernées.

Les espaces consacrés aux articles relatifs à la campagne électorale sont fixés par l'ANP, sur proposition des responsables de publication.

Article 10 : Les heures d'émissions et les espaces des articles consacrés à la campagne électorale sont utilisés personnellement par les candidats ou leurs délégués dûment désignés.

Les noms des délégués devront être notifiés à la HACA vingt-quatre heures avant leur passage à la Télévision et à la Radiodiffusion.

Les messages écrits des candidats devront être communiqués à l'ANP et aux rédactions quarante-huit heures avant la date de leur publication.

Les copies des productions, supports audio ou vidéo, et les typons des messages doivent être déposés, selon le cas, à la HACA, à l'ANP et au CSP, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion ou le bouclage des journaux.

Article 11 : Les déclarations faites par les candidats aux élections des conseillers régionaux et des conseillers municipaux du 02 septembre 2023 ou celles faites par leurs délégués sont considérées comme des communications électorales.

Article 12 : Les déclarations faites ès qualité par des personnes investies de fonctions publiques tendant à faire la promotion d'un candidat constituent des actes de communication électorale. Les propos qui, tout en étant tenus dans le cadre des fonctions officielles, servent à délivrer un message à caractère électoral ou à exposer les éléments d'un programme, doivent être décomptés au titre des temps d'intervention liés à la campagne électorale.

Article 13 : Les services de télévision et de radio et la presse écrite ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 64 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée et l'article 184, de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 14 : La HACA et l'ANP veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique, ne donne pas lieu à des montages ou usages susceptibles de déformer le sens du document et soit systématiquement assortie de la mention « image d'archives » et de leur date.

Article 15 : Les principes d'équité et d'égalité sont garantis, sans préjudice du respect des règles applicables en matière de communication publicitaire. Le contrôle du respect de ces règles applicables en matière de communication publicitaire est assuré par le Conseil Supérieur de la Publicité.

Article 16 : Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des prescriptions du Code pénal et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de presse, de production d'informations numériques, de communication audiovisuelle et de communication publicitaire.

Article 17 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique, le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, le Président de l'Autorité Nationale de la Presse et le Président du Conseil Supérieur de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 2023

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie